

FICHE 13

**RÉSEAU METIER
RISQUES**

Service
PRNH/Pôle PRN

12 DDT de la région
Auvergne-Rhône-
alpes

31/05/2022

Réseau Métier Risques

**Note d'organisation
relative à l'élaboration, l'instruction
et le suivi des programmes d'actions
de prévention des inondations
« PAPI 3 – version 2021 »**



PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V0	22/02/22	Projet de note transmise au pôle PRN
V1	17/03/22	Projet de note soumise à l'avis des DDT – services risques
Vf	31/05/22	Note validée suite au retour DDT

Affaire suivie par

Caroline SCHLOSSER : Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques et chargés de mission du Pôle PRN
Tél : 04 26 28 63 46
Courriel : caroline.schlosser@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteur

Caroline SCHLOSSER (PRNH/Pôle PRN/Chargée de mission risques naturels, référente PAPI)

Relecteurs

Romaric VALLAUD (PRNH/Chef de pôle par intérim)

Validation

Nicole CARRIÉ (PRNH/Cheffe de service déléguée)

Référence(s) intranet

http://

Cette note, établie dans le cadre de l'animation régionale, décrit l'organisation mise en place entre les différents acteurs et définit le cadre du suivi par l'État des programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI », depuis leur initiation jusqu'à leur achèvement, dans le cadre du nouveau cahier des charges PAPI 3 – version 2021.

Elle aborde toutes les étapes successives (émergence, élaboration, instruction, labellisation, conventionnement, suivi et accompagnement, avenant).

Table des matières

1 - PRÉAMBULE.....	5
2 - PHASE D'ÉMERGENCE ET DE PRÉ-CADRAGE : DE LA DÉCLARATION D'INTENTION AU LANCEMENT DU PROGRAMME D'ÉTUDE PRÉALABLE.....	6
2.1.1 - Déclaration d'intention.....	6
2.1.2 - Le référent État.....	7
2.1.3 - Les réunions de pré-cadrage.....	7
2.1.4 - Élaboration du dossier de « Programme d'étude préalable » - PEP – 6 à 12 mois.....	9
2.1.5 - Instruction et validation du PEP – 3 à 4 mois.....	9
2.1.6 - Mise en œuvre du PEP – 2 à 3 années.....	10
3 - PHASE D'INSTRUCTION : DU DÉPÔT DU DOSSIER DE PAPI À LA SIGNATURE DE LA CONVENTION.....	11
3.1 - L'instruction du dossier de PAPI par la DREAL ARA.....	11
3.2 - Phase de labellisation des PAPI.....	13
3.2.1 - Bassin Rhône-Méditerranée : comité d'agrément de bassin - CAB.....	13
3.2.2 - Bassin Loire Bretagne : commission inondation Plan Loire - CIPL.....	14
3.2.3 - Bassin Adour Garonne.....	14
3.2.4 - Commission mixte inondation.....	14
3.3 - Phase de contractualisation du PAPI.....	15
4 - PHASE DE MISE EN ŒUVRE DU PAPI LABELLISÉ.....	15
5 - MODIFICATION DES PEP ET PAPI.....	16
5.1 - Cadre général des avenants aux PEP et aux PAPI.....	16
5.2 - L'avenant simple du PAPI.....	17
5.3 - Avenant avec nouvelle labellisation du PAPI.....	17
6 - SUIVI FINANCIER ET PROGRAMMATION BUDGÉTAIRE DES PEP ET DES PAPI.....	18
6.1 - Création de la fiche sous SAFPA.....	18
6.2 - Suivi financier de mise en œuvre des PEP et des PAPI sur SAFPA.....	18
6.3 - Programmation budgétaire et gestion du BOP 181.....	18
ANNEXES.....	20
A.1 Outils mis à disposition des services.....	20
A.2 Logigrammes des étapes clés d'une démarche de labellisation PAPI.....	21
A.3. Tableau de synthèse des thèmes à analyser par les services dans le cadre de l'instruction du	

dossier de PAPI.....	25
A.4 Memento des tâches à effectuer dans l'outil Safpa.....	27

1 - Préambule

Lancés en 2002, les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ont pour objectif de promouvoir une gestion intégrée des risques inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, le dispositif permet la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risques.

Le cahier des charges PAPI 3 – 2021 est entré en application au 1^{er} janvier 2021, faisant suite au cahier des charges PAPI 3. Il met en œuvre les annonces du gouvernement lors du Conseil de défense écologique du 12 février 2020 en vue de renforcer et accélérer la prévention des inondations. Le plan d'actions qui en découle s'appuie sur le rapport d'octobre 2019 du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et de l'Inspection générale de l'Administration (IGA) relatif à l'évaluation du dispositif des PAPI et de l'efficacité de sa mise en œuvre. Ce rapport considère que le dispositif PAPI est un outil indispensable et globalement efficace pour la mise en œuvre de la politique de prévention des inondations et il appelle à des améliorations pragmatiques du cahier des charges PAPI 3, publié en 2017, afin de lever certains obstacles ou incompréhensions.

Le nouveau cahier des charges PAPI 3 - 2021 simplifie certaines étapes. Un référent État est désigné pour chaque PAPI comme interlocuteur unique du porteur de la démarche PAPI, renforçant encore le niveau départemental. Enfin, la première phase du dispositif PAPI, anciennement le PAPI d'intention, est remplacée par le programme d'études préalables au PAPI, dit PEP. Ce dernier est validé par le préfet pilote et ne nécessite plus de labellisation. L'intégration de la prise en compte du risque dans l'urbanisme est inscrite dans toutes les phases du PAPI plutôt que dans un document annexe.

Afin de prendre les décisions au plus près des territoires, les PAPI d'un montant inférieur à 20 millions d'euros sont désormais labellisés à l'échelle du bassin hydrographique. Ce seuil qui réserve la labellisation nationale sur les projets de PAPI aux montants les plus importants, sans l'avis préalable de l'instance de labellisation de bassin, contribue à garantir l'équilibre du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) et au maintien de la doctrine nationale sur les enjeux majeurs. Enfin, l'étape de validation financière par le ministère chargé de l'environnement des PAPI labellisés au niveau local est supprimée.

En Auvergne-Rhône-Alpes, les conclusions de l'exercice de partage des missions entre l'échelon régional et départemental acté en 2018 sont maintenues avec le renforcement du niveau départemental dans le travail d'élaboration des dossiers de PAPI¹. Les DDT restent les interlocutrices privilégiées des porteurs de projet. Elles assurent un accompagnement en phase d'émergence, d'élaboration des dossiers et de mise en œuvre des projets une fois labellisés. Elles sollicitent en tant que de besoin un appui de la DREAL, qui apporte son expertise sur la démarche PAPI et ses compétences métiers sur les ouvrages hydrauliques et la surveillance des cours d'eau et l'alerte. La DREAL est en charge de l'instruction des dossiers, qu'elle présente, au nom des services de l'État, en instances de bassin ou en CMI.

1 Note « Articulation de certaines missions exercées conjointement par DREAL et DDT » validée au CODER du 09/06/16, révision de la même note validée au CODER du 10/03/18, puis au CODER du 14/05/2020

La présente note met à jour la note d'organisation « relative à l'élaboration, l'instruction et le suivi des programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 » », établie en décembre 2018. Elle propose une organisation des services de l'État, afin d'assurer un accompagnement optimal auprès des porteurs de projet et une bonne instruction des dossiers de candidature dans l'optique de leur labellisation et de leur mise en œuvre. Le rôle des services de l'État à l'échelle de la région Auvergne-Rhône-Alpes est ainsi clarifié pour les différentes phases des projets de PAPI : phase d'émergence et de pré-cadrage, phase d'instruction, phase de mise en œuvre et les éventuelles modifications par avenant.

La présente note se veut suffisamment souple pour moduler le degré d'implication des structures de l'État, selon les spécificités locales, ou l'échelle du périmètre du PAPI. Les principes d'organisation proposés dans cette note peuvent aussi être adaptés, nécessitant toutefois une mise au point préalable entre les intervenants DDT et DREAL.

Les collectivités locales portent les démarches PAPI, et à ce titre, assument pleinement la responsabilité de l'élaboration de ces programmes, de leur contenu, de leur mise en œuvre et de leur suivi technique et financier.

2 - Phase d'émergence et de pré-cadrage : de la déclaration d'intention au lancement du programme d'étude préalable

Cette phase concerne les démarches PAPI nouvelles sur des territoires qui n'en bénéficiaient pas préalablement, ainsi que celles succédant à un PAPI deuxième génération. Elle débute lorsque la collectivité est décidée à se lancer dans une démarche de PAPI (dépôt d'un dossier de PEP dans les 6 à 12 mois).

2.1.1 - Déclaration d'intention

Cette phase doit obligatoirement être officialisée par une « **déclaration d'intention** » du porteur de projet, qui envoie un courrier destiné à faire part de la volonté de la collectivité de s'engager dans le processus de labellisation PAPI. Le courrier peut mentionner l' élu référent sur le PAPI qui sera l'interlocuteur privilégié du référent État. Ce courrier est adressé au(x) **préfet(s) de département concerné(s)**, ainsi qu'au **préfet coordonnateur de bassin**.

Cas d'un PAPI interdépartemental : désignation d'un préfet pilote

À la réception du courrier de déclaration d'intention, le préfet coordonnateur de bassin désigne dans un délai de 1 mois, en accord avec les préfets concernés et selon le département où se situent la majorité des enjeux sensibles aux inondations, le **préfet de département « pilote »**. Celui-ci a pour mission d'assurer la cohérence et l'efficacité du suivi par les services de l'État du projet dès la phase d'émergence et pendant toute la démarche de labellisation puis de suivi de la mise en œuvre du projet. Le préfet coordonnateur de bassin informe le porteur de projet, par courrier, de la désignation du préfet chargé de piloter, au nom de l'État, le suivi de son

projet.

L'animation des démarches PEP est éligible aux subventions de l'État dès la déclaration d'intention et ce jusqu'à 4 ans après la date de la déclaration d'intention (financement à 50 % des salaires et charges patronales dans la limite de 130 000€ de dépenses par an). Une année de soutien financier supplémentaire est possible sur justification, par décision du préfet pilote. Ainsi le porteur de la démarche PAPI peut déposer en parallèle de la déclaration d'intention auprès de la DDT un **dossier de demande de subvention à l'animation** de la démarche PEP.

2.1.2 - Le référent État

Référence : page 9 du cahier des charges PAPI 3 – 2021

Le préfet pilote désigne dans un délai de 1 mois à compter de la désignation du préfet pilote, l'interlocuteur État du porteur de projet : **le référent État** (sous-préfet, directeur ou directeur adjoint de DDT(M)).

La nomination du référent État est formalisée par une lettre de mission du préfet de département pilote du PAPI (lettre type élaborée par la DGPR). Le préfet informe également le porteur de la démarche de PAPI de la nomination du référent État (courrier). Dans le cas où le porteur n'aurait pas désigné **l'élu référent** lors de la déclaration d'intention, le préfet demande au porteur de le désigner en retour.

Le rôle du référent État :

- constituer et animer une équipe projet composée de représentants des services concernés (services risques, nature/biodiversité et aménagement/urbanisme des DDT(M), services concernés des DREAL voir de la DREAL de bassin) ;
- piloter la phase de pré-cadrage ;
- être le garant du respect du cahier des charges ;
- concilier et faire la synthèse des avis et conseils des services de l'État ;
- identifier et articuler l'ensemble des procédures administratives auxquelles peuvent être soumis les projets ;
- établir un état d'avancement semestriel du projet à destination du préfet pilote et de l'instance en charge de la labellisation.

La DDT(M) appuie techniquement le référent État et assure l'accompagnement technique du porteur de projet.

2.1.3 - Les réunions de pré-cadrage

Référence : page 12 du cahier des charges PAPI 3 - 2021

Le référent État organise 1 à 3 réunions de pré-cadrage avant le dépôt du dossier de Programme d'études préalables.

La première réunion de cadrage préalable est organisée dans les 3 mois suivant la déclaration d'intention.

Sont invités l'ensemble des services de l'État (risques, environnement..) et des établissements publics (agence de l'eau, OFB ..) susceptibles d'intervenir dans la démarche de PAPI.

Cette étape permet au porteur de la démarche PAPI de présenter son projet, de bénéficier de l'appui méthodologique des services de l'État et d'initier les échanges avec l'ensemble des services. À ce stade, il est fortement conseillé que l'ensemble des services « métiers » compétents sur le territoire d'étude et qui seront consultés dans le cadre de l'instruction du dossier soient avertis de la volonté de la collectivité locale de s'engager dans la démarche PAPI et de l'organisation d'une réunion de cadrage préalable. Cette information peut se faire dans le cadre de l'invitation à la réunion de cadrage préalable. Ainsi le pôle risque de la DDT associe à cette réunion : le service en charge de la police de l'eau, le service en charge de la sécurité civile de la préfecture, la délégation régionale de l'Agence de l'eau, l'EPTB, l'EPAGE et la structure porteuse du SAGE concernés, la DREAL ARA pôle hydrométrie et prévision des crues (HPC), la DREAL ARA pôle de contrôle des ouvrages hydraulique (OH), la DREAL ARA pôle prévention des risques naturels (PRN). L'association au pré-cadrage des divers services peut être réalisé via un échange préalable avec la DDT pour identifier les enjeux du territoire si le service ne participe pas directement à la réunion. Cette démarche permet d'impliquer le plus en amont possible les services consultés et d'identifier rapidement l'ensemble des problématiques et enjeux inhérents au projet.

Chaque participant rend compte de son expertise et de ses attentes :

- **la DREAL ARA** – service prévention des risques naturels et hydrauliques :
 - présente le cadre : les attentes du cahier des charges PAPI 3 2021, les modalités de subventions du FPRNM,
 - rappelle les conditions de réussite de la démarche de PAPI (retours d'expérience) ;
 - rappelle les éventuels enjeux en lien avec la prévision des crues et les ouvrages hydrauliques du territoire ;
- **la DDT** :
 - rappelle les potentielles procédures environnementales à accomplir lors de la mise en du PAPI (État) ;
 - rappelle les enjeux du territoire du projet de PAPI (risque, milieux naturels dont aquatiques, urbanisme..) ;
 - les liens de compatibilités avec les documents de planification ;
- **la délégation régionale de l'Agence de l'eau**
 - rappelle les possibilités de financements sur le territoire
 - liste les enjeux GEMAPI sur lesquelles elle est susceptible d'intervenir sur le territoire.
- **le porteur de projet** présente :
 - le périmètre du projet ;
 - la gouvernance ;
 - les premiers éléments de diagnostics (notamment l'état de la connaissance des aléas et de la vulnérabilité du territoire, les ouvrages hydrauliques existants) ;
 - le lien avec les démarches existantes du territoire (GEMA notamment) ;
 - l'équipe de travail (animateur du PAPI, élu référent) ;
 - ses premières questions quant à la démarche PAPI.

Cas des porteurs qui voudraient s'affranchir du programme d'étude préalable (PEP) :

Le cahier des charges « PAPI 3 - 2021 » prévoit que les porteurs de projet passent, sauf exception (cf. 4.2.6 page 14 du cahier des charges PAPI 3 – 2021), par un programme d'études préalables avant de pouvoir déposer un dossier de PAPI complet. Le porteur du PAPI peut cependant

demander à s'affranchir du PEP dans le cadre de la lettre d'intention. Il revient in fine à la DREAL instructrice de décider si le porteur de projet peut passer, par exception, directement par le dépôt d'un dossier de PAPI complet. La réunion de pré-cadrage permettra de vérifier, le cas échéant, que les démarches antérieures menées sur le territoire, (SLGRI ou PAPI précédent) ont permis d'établir un diagnostic du territoire approfondi (connaissance des aléas, des enjeux exposés, des digues et des ouvrages hydrauliques, définition du contenu du PAPI, AMC...) et d'asseoir une gouvernance efficace.

Un courrier du préfet pilote répond à la demande de dérogation.

2.1.4 - Élaboration du dossier de « Programme d'étude préalable » - PEP – 6 à 12 mois

Le porteur de projet élabore le dossier de PEP. En cas de besoin, il sollicite l'appui de la DDT . Une réunion sous le format du pré-cadrage (cf ci-avant) peut également être organisée.

La DDT sollicite la DREAL instructrice, en tant que garante du cahier des charges PAPI 3, pour l'appuyer et la conseiller dans son rôle d'accompagnement auprès du porteur de projet. La DREAL désigne un correspondant unique de la DDT. Sur sa demande, la DREAL peut ainsi intervenir à des étapes clés de l'élaboration des dossiers (pré-cadrage, mi-parcours et/ou rendu des études centrales du dossier, réunion préalable au dépôt officiel du dossier).

La DDT pilote veille à l'implication, en fonction des enjeux du projet, de l'ensemble des services de l'État concernés. Le correspondant unique de la DREAL PRNH assure toutefois le relai dans la mise en relation de ses services métiers (pôle ouvrages hydrauliques, services de prévision des crues notamment).

Le cahier des charges PAPI 3 version 2021 liste les pièces du dossier : partie 4.2.7 page 14.

La structure porteuse du PAPI puis le comité de pilotage du PAPI délibèrent favorablement sur le dossier de PEP avant sa transmission pour instruction à la DREAL ARA/service PRNH. Le dossier accompagné d'un courrier du président de la structure porteuse est transmis par courrier à la DREAL ARA. Une version informatique est mise à disposition de la DREAL et des DDT.

2.1.5 - Instruction et validation du PEP – 3 à 4 mois

La date officielle du dépôt du projet pour instruction est fixée comme date de réception du dossier de PEP par la DREAL **en version papier. Une version informatique est également transmise à la DREAL et aux DDT (par mail).**

La DREAL ARA, pole PRN, instruit le PEP. Dans ce cadre elle consulte si possible sous forme dématérialisée (mail : boîte générique du service ou de l'établissement et interlocuteur PAPI) les services associés (liste indicative) : DDT.s, DREAL.s services risques, prévision des crues et ouvrages hydrauliques, agence de l'eau, EPTB/EPAGE (si la structure porteuse est différente), DREAL de bassin, CLE du SAGE, préfecture.s.

La DREAL ARA rédige un rapport d'instruction dans lequel elle propose un avis sur le PEP. Ce rapport accompagné d'un courrier est envoyé par mail au référent État. Ce dernier propose ensuite au préfet pilote un courrier de validation du PEP à destination du porteur (voir courrier type sur icar proposé par la DGPR). Le rapport d'instruction de la DREAL pourra utilement être joint à ce courrier. Les services ayant contribué à l'analyse du projet sont destinataires du rapport d'instruction (envoi par mail).

Le référent État informe par voie électronique la DGPR (SRNH/BAT) et la DREAL de bassin, la DREAL ARA pole PRN de la validation du PEP. Le référent État leur transmet la copie du courrier de validation, du dossier de PEP et du rapport d'instruction de la DREAL.

Une fois validé, **le porteur du PEP met à disposition du public le PEP sur son site internet.**

Délais :

- DREAL : 1 mois pour envoyer le courrier de complétude du dossier de PEP au porteur ;
- Services consultés : 1 mois pour donner son avis sur le dossier de PEP ;
- DREAL : 1 mois pour rédiger le rapport d'instruction après réception des avis ;
- Préfet pilote : 1 mois pour signer le courrier de validation du PEP après réception du rapport d'instruction

2.1.6 - Mise en œuvre du PEP – 2 à 3 années

Le PEP peut être engagé dès sa validation par le préfet pilote.

Rappel du cahier des charges page 13 : « La mise en oeuvre d'un programme d'études préalables au PAPI doit s'inscrire dans la durée définie pour la première phase de la démarche PAPI, à savoir **quatre ans depuis la déclaration d'intention du porteur de projet jusqu'à la labellisation du PAPI**. Par dérogation, une année supplémentaire peut être accordée sur justification. »

L'animation du PEP est éligible aux subventions de l'État dans la limite de 4 années après la déclaration d'intention. Exceptionnellement 1 année de subvention supplémentaire peut être accordée par décision du préfet pilote après consultation de la DREAL service instructeur (DREAL-ARA PRNH).

Le porteur de la démarche PAPI **réunit a minima une fois par an le comité de pilotage** du PEP (COFIL). Cette réunion est précédée d'une réunion de **comité technique** (cf. cahier des charges PAPI 3 version 2021).

Le référent État réunit en tant que de besoin l'équipe projet « État » du PAPI (services risque environnement des DDT, DREAL et établissements publics) en présence ou non du porteur.

Le référent État informe le préfet pilote de l'avancée du PEP (cf. page 9 du cahier des charges qui préconise un point tous les 6 mois). Une copie est transmise à la DREAL ARA service PRNH-PRN qui tiens à disposition les informations sur l'avancé de la démarche au secrétariat de l'instance de labellisation (DREAL de bassin ou DGPR) .

La DDT établit des arrêtés attributifs de subvention mobilisant le FPRNM sur la base des dossiers de demande de subvention déposés par le porteur du PEP.

La DDT reste le service de l'État pilote pour cette phase d'études. Elle est l'interlocutrice privilégiée auprès du porteur de projet. À ce titre, elle participe aux différentes réunions techniques et de pilotage organisées par le porteur de projet.

La DDT pilote sollicite au besoin le pôle PRN, en tant que DREAL instructrice et garant du cahier des charges PAPI 3, pour l'appuyer et la conseiller dans son rôle d'accompagnement auprès du porteur de projet. La DREAL instructrice fait bénéficier de son expertise sur la démarche PAPI (contenu des pièces du dossier attendues, retour d'expérience, à l'échelle régionale, sur le processus d'élaboration, d'instruction et de labellisation, appui méthodologique sur les analyses coût bénéfice

et les analyses multicritères, éligibilité des actions au FPRNM, mise en réseau des porteurs de projet...).

Le PEP se termine par le dépôt officiel du dossier de PAPI sollicitant sa labellisation (format papier et électronique à fournir à la DREAL et à la DDT).

Les pré-requis au dépôt du dossier sont :

- sa présentation en comité technique ;
- sa validation par le COPIL.

Il est rappelé que **le dossier doit être déposé pour instruction par le porteur de projet 4 mois et demi avant la date de la commission inondation Plan Loire visée, et 3 mois et demi avant la date du comité d'agrément de bassin Rhône-Méditerranée visé (voir paragraphe 4).**

3 - Phase d'instruction : du dépôt du dossier de PAPI à la signature de la convention

Cette phase débute au dépôt officiel du dossier et s'achève au moment de l'envoi du rapport d'instruction aux instances de labellisation.

3.1 - L'instruction du dossier de PAPI par la DREAL ARA

La DREAL ARA est en charge de l'instruction du dossier de candidature pour le compte du préfet pilote. La date officielle du dépôt du projet pour instruction est fixée comme date de réception du dossier de candidature par la DREAL **en version papier. Une version informatique est également transmise à la DREAL et à la DDT (par mail).**

Complétude du dossier :

À réception du dossier, la DREAL instructrice s'assure en premier lieu de sa complétude en vérifiant la présence de l'ensemble des pièces requises dans le dossier du porteur, au regard de la liste des pièces constitutives du dossier fixée par le cahier des charges PAPI 3 version 2021. La complétude du dossier ne signifie pas « accord pour la labellisation du projet ». Une fois la complétude du dossier vérifiée, la DREAL instructrice envoie au porteur de la démarche PAPI un courrier accusant réception du dossier complet, dans un délai maximum d'un mois.

Consultation des services (1 mois) :

Au nom du préfet pilote, la DREAL instructrice consulte par **voie dématérialisée** les services suivants (liste indicative) :

– l'ensemble des DDT concernées

- interne DREAL : SPC, POH, et le cas échéant le plan Rhône et le service police de l'eau d'axe
- Autre(s) DREAL concernée(s), dans le cas d'un PAPI interrégional
- DREAL de bassin
- Service(s) en charge de la sécurité civile des préfetures concernées
- EPTB/EPAGE
- CLE du SAGE
- Délégation régionale de l'Agence de l'eau

Les services consultés sont invités à donner un avis dans un délai de 1 mois sur des points du dossier précisés dans le courrier et adaptés aux problématiques et à la maturité du projet. Une liste des points sur lesquels les services consultés sont compétents à donner leur avis est proposée en annexe.

Le **déla** de réponse des services est fixé à un mois, à compter de la réception du courriel de consultation transmis à la boîte générique du service ou de l'établissement et du chargé de mission référent pour le PAPI.

Sollicitation d'une expertise (ACB-AMC) sur le dossier (2 mois) :

Dans le cadre de l'instruction du dossier, la DREAL peut juger, du fait de la complexité de certains projets ou de certaines pièces du dossier, de la nécessité du recours à une expertise tierce. Une expertise peut par exemple être demandée pour évaluer la qualité des analyses coûts bénéfiques et des analyses multicritères et leur conformité à la méthodologie nationale. La DREAL en fait la demande par voie dématérialisée auprès de la DGPR/SRNH/BAT en joignant la grille d'analyse et sur la base d'un dossier complet pour la partie AMC. Le dossier est versé sur l'extranet de la CMI (<http://www.cmi-extranet.fr>). L'expertise est réalisée dans un délai de 2 mois à compter de la saisine des experts.

Demande de compléments au dossier de PAPI :

Après réception des réponses des services consultés et, le cas échéant, du rapport d'expertise, au regard de la nature des avis reçus et de l'évaluation globale du dossier, la DREAL peut formuler une demande de compléments auprès du porteur de projet. La DREAL peut consulter une seconde fois un service pour qu'il donne un avis sur la réponse du porteur de projet à la demande de compléments. En fonction de la nature des compléments attendus et du temps de réponse du porteur de projet, le processus peut conduire à reporter la présentation du dossier en instance (de bassin ou nationale) ou à demander au porteur de redéposer un nouveau dossier.

En cas de difficultés rencontrées au cours de l'instruction, ou pour un projet aux enjeux forts, la DREAL peut prendre l'attache de la DGPR et, éventuellement, solliciter une réunion avec l'ensemble des services de l'État (DGPR, DREAL de bassin, DREAL instructrice et DDT concernées), avant que le dossier ne soit labellisé au niveau bassin ou au niveau national.

Le rapport d'instruction (2 mois)

La DREAL est en charge de la rédaction du rapport d'instruction, à destination première des membres de l'instance de labellisation (de bassin : CAB RM ou CIPL ou national : CMI selon le montant du PAPI). C'est sur la base du rapport d'instruction qu'est proposé le projet de délibération à l'instance. La DREAL, en s'adaptant au format des modèles d'instruction propre à chaque instance, analyse le dossier au regard de l'ensemble des critères fixés par le cahier des charges PAPI 3 – 2021. Elle synthétise les avis des services pour les points sur lesquels ils ont été consultés, et rend compte des modalités de prise en compte de ces avis par le porteur de projet. La DREAL dispose de 2 mois pour rédiger le rapport d'instruction à compter de la réception des avis des services et des compléments apportés au dossier par le porteur.

Finalisé et signé, le rapport d'instruction, accompagné du dossier de candidature, est transmis aux secrétariats des instances, ce qui vaut saisine pour examen du dossier par ces instances. Le rapport est aussi diffusé par mail pour information par la DREAL instructrice au porteur de projet et à l'ensemble des services contributeurs dans le cadre de l'instruction.

3.2 - Phase de labellisation des PAPI

Les PAPI d'un volume financier inférieur à 20M € HT sont labellisés après avis de l'instance de bassin. Les PAPI d'un volume financier supérieur ou égal à 20M € HT sont labellisés après avis de la commission mixte inondation (CMI). Le courrier de labellisation est signé dans le mois qui suit l'avis de l'instance (par le préfet coordonnateur de bassin ou par le DGPR).

Dans le cas du passage en instance de bassin, la DGPR/SRNH/BAT est informée de la labellisation par la DREAL qui lui transmet par voie électronique le dossier de PAPI, le courrier de labellisation et le rapport d'instruction.

Une réunion « présentation blanche » est organisée à l'initiative de la DREAL, avec la DDT et le porteur de projet, systématiquement pour les PAPI complets labellisés par la CMI, et au cas par cas pour les autres dossiers. Cette rencontre a pour but d'échanger sur les conclusions du rapport d'instruction et les suites à donner, et de préparer la présentation du dossier en instances de labellisation.

3.2.1 - Bassin Rhône-Méditerranée : comité d'agrément de bassin - CAB

Un mois avant la date du comité d'agrément de bassin, la DREAL instructrice transmet par voie électronique à la DREAL de bassin le dossier PAPI, le rapport d'instruction et une proposition de délibération. Des échanges s'engagent alors avec la DREAL de bassin, pour finaliser le projet de délibération et pour préparer la séance.

Les représentants de la collectivité qui porte le projet, élus et techniciens, se déplacent en séance pour présenter le dossier. Le porteur présente son dossier en 20 minutes, la DREAL présente son avis en 5 minutes, et s'ensuivent 20 minutes de discussions. Les représentants de la collectivité qui portent le projet sont ensuite invités à quitter la salle, et s'ensuit un temps de discussion entre les

membres du comité d'agrément, afin de statuer sur la délibération².

3.2.2 - Bassin Loire Bretagne : commission inondation Plan Loire - CIPL

Pour le bassin Loire-Bretagne, c'est le comité de bassin qui est saisi pour examen du projet. Le comité de bassin Loire Bretagne s'appuie sur sa Commission Inondation Plan Loire (CIPL) pour donner un avis sur les PAPI :

- les PAPI de moins de 5M€ : la CIPL donne un avis sur la labellisation des PAPI et transmet cet avis au Préfet coordonnateur de bassin de bassin, responsable de cette labellisation.
- Les PAPI d'un montant supérieur à 5 M€ et inférieur à 20M€ : la CIPL prépare l'avis du comité de bassin, le comité de bassin délibère puis la labellisation est prononcée par le Préfet coordonnateur de bassin ou la Préfète coordonnatrice de bassin.

La DREAL instructrice transmet à la DREAL de bassin, le dossier de candidature 3 mois avant la tenue de la CIPL visée, et le rapport d'instruction accompagné d'une proposition de délibération un mois avant la CIPL. Un temps d'échange est nécessaire entre la DREAL de bassin et la DREAL régionale sur le contenu du projet de délibération.

Les représentants de la collectivité qui porte le projet, élus et techniciens, se déplacent en séance de la CIPL pour présenter le dossier. Lors de la CIPL le PAPI est examiné en 45 minutes : 5 minutes d'accueil, 15 minutes de présentation du projet par le porteur, 5 minutes de présentation de l'instruction par la DREAL régionale, 10 minutes d'échanges avec le porteur suivies de 10 minutes de débats à huis clos pour rendre l'avis.

La DREAL instructrice rédige le projet de courrier de labellisation et la DREAL Centre Val de Loire délégation de Bassin la met à la signature du Préfet Coordonnateur de bassin. La délibération de l'instance de bassin est jointe au courrier de labellisation.

3.2.3 - Bassin Adour Garonne

Pas concerné pour l'instant. Les démarches de PAPI sur notre région qui dépendent du bassin Adour Garonne sont pilotées par la DREAL Occitanie.

3.2.4 - Commission mixte inondation

La commission mixte inondation (CMI) est saisie pour la labellisation des PAPI supérieurs à 20M € HT. Six semaines avant la tenue de la CMI visée, la DREAL instructrice charge sur l'extranet de la CMI³ le dossier de PAPI, le projet de rapport d'instruction conforme au modèle, l'ensemble des avis des services consultés dans le cadre de l'instruction, le(s) rapport(s) d'expertise le cas échéant, la délibération de l'instance de bassin, ou au moins la version définitive non signée.

Une revue de projet est organisée à l'initiative de la DGPR 3 semaines avant l'instance. Elle réunit les services de l'État locaux (DREAL régionale, DREAL de bassin, DDT concernées) et centraux

2 Les modalités d'examen des dossiers de candidature à la labellisation par le comité d'agrément de bassin Rhône-Méditerranée sont explicités plus en détail dans le document « Mode opératoire pour l'examen des dossiers à l'usage des porteurs de SAGE, contrats de milieux, PAPI, EPAGE et EPTB » adopté par le comité d'agrément le 11 juin 2021

3 <http://www.cmi-extranet.fr>

(DGPR, CGDD, DEB). Cette réunion permet de faire un point général sur la qualité du dossier présenté et de préparer la séance. Les discussions peuvent conduire à revoir certains points de l'instruction, et demander des compléments aux porteurs de projet. La DREAL instructrice reste donc en contact direct avec le porteur de projet pendant cette phase, en lien avec la DDT cheffe de projet.

Suite à ces échanges, la DREAL instructrice finalise le rapport d'instruction et le charge sur l'extranet de la CMI une semaine avant la tenue de la CMI. La DGPR, secrétariat de la CMI, prépare un projet d'avis de la commission, en lien avec la DREAL instructrice.

Les représentants de la collectivité qui porte le projet, élus et techniciens, se déplacent en séance de la CMI pour présenter le dossier. Ils disposent de 20 minutes de présentation, après quoi les membres de la CMI échangent avec le porteur en tant que de besoin. Les représentants de la collectivité sont ensuite invités à quitter la salle. La DREAL présente en 10 minutes l'instruction du dossier au nom des services de l'État. S'ensuit un temps de discussion entre les membres de la CMI et la DREAL instructrice. Le projet d'avis est présenté, discuté, le cas échéant modifié, avant d'être approuvé. La durée totale de l'examen du dossier est d'environ 1h30.

Après finalisation de l'avis de la CMI, la DGPR/SRNH rédige le courrier de labellisation et le soumet à la signature du directeur général de la prévention des risques. Le courrier signé accompagné de l'avis de la CMI est transmis par la DGPR/SRNH au porteur de projet, au préfet coordonnateur de bassin, aux préfets de département, au service instructeur de la DREAL, au référent État, dans un délai de 1 mois à compter de l'examen du dossier par la CMI.

3.3 - Phase de contractualisation du PAPI

Cette phase s'ouvre à la réception par le porteur de la décision de labellisation, et s'achève à la signature de la convention.

La délibération de l'instance est notifiée, par le secrétariat de l'instance, au porteur de projet, ainsi qu'aux préfets de département concernés et au préfet coordonnateur de bassin.

Le préfet coordonnateur de bassin (PAPI < 20M€) ou le DGPR (PAPI > 20M€) labellise le projet et en informe par courrier le porteur de projet.

En cas de réserves, il appartient à la DREAL ARA - PRN d'instruire, pour le compte du préfet pilote, la levée des réserves au vu des éléments complémentaires transmis par le porteur de projet. **Le porteur de projet finalise** le dossier de PAPI et la convention en prenant en compte les réserves et recommandations et le transmet à la DREAL ARA - PRN. **La DREAL consulte**, si besoin la DDT, ou d'autres services. **La DREAL lève les réserves** par un courrier transmis au porteur de projet. Une copie est envoyée par mail au référent État.

La convention est co-signée par le porteur de PAPI, les principaux co-financiers du PAPI, et par le préfet pilote. La signature par voie dématérialisée est à privilégier pour raccourcir les délais de signatures. Dans le cas d'une convention papier le nombre d'exemplaires originaux est égal au nombre de signataires. Le porteur de projet signe le premier et assure le suivi du circuit de signature par les co-financiers hors État. La DDT assure le suivi de signature par le préfet de département, ou aide le porteur de projet dans l'organisation, éventuellement protocolaire, de la signature.

Le référent État transmet la convention signée par voie électronique à la DREAL service instructeur, à la DREAL service de bassin et à la DGPR/SRNH/BAT et le cas échéant, conserve la version papier.

Le dossier de PAPI, dans sa version définitive, conventionné, accompagné de l'avis de l'instance de labellisation, est mis à disposition du public sur un site internet, par le porteur de projet.

4 - Phase de mise en œuvre du PAPI labellisé

Une fois la convention signée, le pôle risque de la DDT est chargé, pour le compte de l'État, du suivi et de l'accompagnement de la mise en œuvre de la démarche PAPI auprès du porteur. Dans ce cadre, la DDT participe aux COTECH et/ou COPIL des PAPI ; propose à la DREAL une programmation annuelle des crédits budgétaires (BOP 181 et FPRNM) ; instruit les demandes de subvention FPRNM ; et assure le suivi d'exécution budgétaire (bilan annuel de consommation action par action).

De la même manière que pour la phase d'élaboration, elle peut solliciter l'appui de la DREAL à des étapes clés (rendus d'études spécifiques, bilan à mi-parcours, bilan de fin de parcours).

Dans le cadre de l'instruction des demandes de subventions, la DDT s'assure que l'opération est conforme à la fiche action du PAPI (contenu, objectif, montant) et éligible au FPRNM.

Les dossiers de demande de subventions peuvent être déposés par le porteur du PAPI dès le courrier de labellisation du PAPI. Toutefois aucun arrêté attributif de subvention ne peut être pris avant la signature de la convention, ni une fois celle-ci échue.

L'animation du PAPI est éligible au FPRNM sur la durée de la convention du PAPI dans la limite de 6 années suivant le courrier de labellisation du PAPI. Exceptionnellement une année supplémentaire de financement peut être accordée sur justification par décision du préfet pilote après consultation de la DREAL service instructeur (DREAL-ARA PRNH – PRN).

Le référent État informe le préfet pilote de l'avancée du PEP (cf. page 9 du cahier des charges qui préconise un point tous les 6 mois). Une copie est transmise à la DREAL ARA service PRNH-PRN qui tiens à disposition les informations sur l'avancé de la démarche au secrétariat de l'instance de labellisation (DREAL de bassin ou DGPR) .

5 - Modification des PEP et PAPI

5.1 - Cadre général des avenants aux PEP et aux PAPI

Le porteur peut demander la modification du PEP (contenu, montant et ajout d'une année supplémentaire) ou du PAPI (contenu montant et durée).

En cas de modification des projets au cours de leur mise en oeuvre, la DDT appuie le porteur de projet dans l'élaboration du dossier administratif en fonction du besoin ou non d'une nouvelle labellisation. La DDT se positionne sur l'opportunité de l'avenant au PAPI : calendrier, pertinence technique et financière des modifications demandées dans l'avenant. La DDT s'assure que les priorités de l'État sur le territoire sont prises en compte dans l'avenant. La DREAL est en charge de l'instruction des demandes d'avenant.

Préalablement au dépôt officiel du dossier de demande d'avenant, le référent État initie une réunion avec la ou les DDT, la DREAL et le porteur de projet, systématiquement pour un avenant avec nouvelle labellisation, et au cas par cas pour un avenant simple.

Le dossier de demande de modification du PEP ou du PAPI comprend : un état d'avancement de la mise en œuvre du PEP ou du PAPI comprenant un tableau financier de l'avancement dans l'utilisation des budgets et subventions prévus initialement, un argumentaire étayé sur les besoins de

modification du PEP ou du PAPI, les fiches actions faisant apparaître les évolutions de contenu et de coût dans un encart dédié : « Modification du XX/XX/20XX », le projet d'avenant à la convention (pour les PAPI), les tableaux SAFPA TF01 et TF02 mis à jour. Conformément au cahier des charges PAPI il y a lieu de « s'assurer de la traçabilité des modifications prévues et de leur partage avec les différentes parties signataires de la convention, gage d'une bonne gouvernance du projet. »

Pour les PAPI, il appartient à la DREAL de décider si les modifications du projet relèvent d'une procédure d'avenant simple ou d'avenant avec nouvelle labellisation (cf. ci-après).

Le projet d'avenant est présenté en COTECH et soumis à la validation du COPIL.

La date officielle du dépôt de l'avenant pour instruction est fixée comme date de réception du dossier par la DREAL **en version papier. Une version informatique est également transmise à la DREAL et à la DDT (par mail)**. Le porteur de projet transmet son dossier de demande d'avenant⁴, sous format papier et électronique, à la DREAL ARA. La DDT est destinataire de la version électronique. La DREAL ARA – PRNH est en charge de l'instruction des demandes d'avenant, pour le compte du préfet pilote.

À réception du dossier de demande de modification du PEP ou du PAPI, la DREAL ARA sollicite par mail l'avis de la DDT qui dispose d'**1 mois** pour rendre son avis. Elle peut demander au porteur d'amender son dossier. Sur la base du dossier finalisé la DREAL ARA rédige un rapport émettant un avis sur les modifications envisagées par le porteur qu'elle transmet par mail au référent État.

Le référent Etat propose ensuite au Préfet pilote un courrier notifiant au porteur du PAPI l'avis sur la demande de modification du PEP ou du PAPI. En cas de validation par le préfet pilote, les modifications du PEP sont effectives dès réception du courrier par le porteur. Pour les modifications d'un PAPI, le porteur engage la procédure de signature de la convention dès réception du courrier du préfet. Afin de réduire les délais de signature de l'avenant à la convention, seuls les signataires co-financeurs concernés par les modifications signent l'avenant et le préfet pilote signe l'avenant (pas de signature du préfet coordonnateur de bassin). Les autres co-financeurs sont informés par courrier du porteur de projet.

L'instruction du gouvernement du 10 mai 2021 cadre les modifications (cf. page 12 et 13).

5.2 - L'avenant simple du PAPI

Extrait du cahier des charges PAPI 3 version 2021 page 32 :

Les modifications ne remettant pas en cause l'économie générale du projet font l'objet d'un avenant simple, sans nouvelle labellisation. Ces modifications concernant la prolongation de la convention PAPI, la modification du porteur de projet ou de maîtres d'ouvrage d'actions, la modification de plans de financement (sans évolution du coût des actions), le retrait d'actions à la convention PAPI sans remise en cause de l'économie générale du projet, les modifications du contenu ou du coût des actions PAPI (hors axes 6 et 7 soumis à AMC/ACB), la modification de la nature ou du coût des travaux modifiant de manière non significative les résultats d'AMC/ACB (axes 6 et 7) et inférieur à 3 millions d'euros ou l'ajout d'actions à la convention PAPI sans remise en cause de l'économie générale du projet.

4 *La liste des pièces devant être fournies dans le cadre d'une demande d'avenant est précisée dans la note DGPR du 29 juin 2017 portant sur le rôle des services de l'État dans le suivi des démarches PAPI, p. 8-9.*

5.3 - Avenant avec nouvelle labellisation du PAPI

La procédure d'instruction des demandes de labellisation par les services de l'État est strictement la même que pour les PAPI initiaux.

6 - Suivi financier et programmation budgétaire des PEP et des PAPI

6.1 - Création de la fiche sous SAFPA

La DDT pilote transmet à la DREAL le **périmètre du PEP ou du PAPI** (liste des communes).

La DREAL crée la fiche du PEP ou du PAPI sur SAFPA et crée les **comptes utilisateurs des chargés de mission du PAPI**.

La DREAL remplit la fiche SAFPA.

La DDT publie la fiche.

6.2 - Suivi financier de mise en œuvre des PEP et des PAPI sur SAFPA

Le porteur de projet verse sous SAFPA le tableau TFS de l'année N au moins une fois par an et au plus tard en mars de l'année N+1 jusqu'à ce que le programme d'actions soit finalisé financièrement (versement des dernières subventions, même après échéance de la convention).

La DDT vérifie la fiabilité des données financières et publie la fiche. Lorsque l'ensemble des subventions sont échues, la DDT clot la fiche SAFPA du projet.

En cas d'avenant, la DREAL ARA pôle PRN met à jours la fiche SAFPA du PAPI et les tableaux TF01 et TF02. La DDT publie ensuite la fiche.

6.3 - Programmation budgétaire et gestion du BOP 181

Le financement des subventions Etat dans le cadre des PAPI, y compris le financement de l'animation, intervient via le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), désormais intégré au budget de l'État sur le BOP 181 – action 14.

Le financement des PAPI représente au niveau de la région ARA le principal poste budgétaire de l'action 14. Afin de garantir une gestion saine des crédits budgétaires dédiés aux PAPIs, la programmation des besoins - aussi bien en termes d'autorisations d'engagement que de crédits de paiement - doit être anticipée en lien avec les porteurs.

L'expression des besoins pour l'année N et leur répartition sur l'année N doit être communiquée par les DDT à la DREAL lors du dialogue de gestion à l'automne N-1 ; à cette fin, un exercice de

programmation entre le porteur et la DDT est indispensable. Il est recommandé de réitérer cet exercice en cours d'année, a minima pour anticiper le dialogue de mi-gestion et ainsi ajuster les besoins réels pour la deuxième partie de l'année.

Les porteurs sont fortement incités à programmer leurs dépôts de dossiers de demande de subventions de manière réaliste en fonction de la maturité des projets.

Les documents de référence relatifs aux questions de financement sont les suivants :

- Les critères d'éligibilité des demandes de subvention et les taux de financement sont précisés dans le « *Guide relatif à la mobilisation du FPRNM* » établi par la DGPR ;
- Les modalités de financement de l'animation des PAPI sont précisées dans la note spécifique établie par la DREAL ;
- Les modalités de gestion du FPRNM au niveau régional sont fixées par la note établie par la DREAL ARA.

Annexes

A.1 Outils mis à disposition des services

La DREAL Auvergne Rhône-Alpes a créé une rubrique sur son site internet permettant aux services de l'Etat et porteurs de projet d'accéder en téléchargement aux guides et outils nécessaires à l'élaboration d'un PAPI (accessible [ici](#)).

Outil de Suivi Administratif et Financier des PAPI (SAFPA)

- **Accès à l'outil :** www.safpa.fr. Pour une première utilisation de l'outil, des identifiants devront être créés. À demander à l'administrateur régional : lucie.millon@developpement-durable.gouv.fr
- **Note technique DGPR du 6 janvier 2015 relative à l'utilisation web de SAFPA**. Cette note présente la mise en place, par la DGPR, d'un outil web dédié au suivi administratif et financier des PAPI et PSR.
- **Note technique DREAL Rhône-Alpes du 5 janvier 2015 relative à l'outil SAFPA**. Cette note précise les objectifs du déploiement de l'outil SAFPA et le rôle des utilisateurs aux différentes étapes d'un PAPI.
- **Annexes financières devant être conformes aux modèles [TF01](#) et [TF02](#) de l'outil SAFPA**

A.2 Logigrammes des étapes clés d'une démarche de labellisation PAPI

PHASE D'EMERGENCE

Décision de se porter candidat à la labellisation

Le porteur de projet décide d'élaborer un dossier PAPI et de se porter candidat à la labellisation

Déclaration d'intention

Le porteur de projet envoie un courrier adressé au(x) préfet(s) de département concerné(s), ainsi qu'un préfet coordonnateur de bassin, destiné à faire part de la volonté de la collectivité de s'engager dans une démarche PAPI.

Désignation du préfet pilote

Dans le cas d'un PAPI interdépartemental, le PCB désigne, en accord avec les préfets concernés, le préfet de département pilote. Le préfet coordonnateur de bassin informe le porteur de projet, par courrier, de la désignation du préfet chargé de piloter, au nom de l'État, le suivi de son dossier.

Réunion de pré-cadrage

En présence du référent Etat des services de l'État et établissements publics (agence de l'eau..) et du porteur de projet.

- présentation détaillée des attendus du cahier des charges PAPI par la DREAL,
- présentation des premiers éléments de diagnostic du territoire par le porteur de projet,
- envisager la possibilité d'un passage, par exception, directement par le dépôt d'un dossier de PAPI complet et non de PAPI d'intention, au regard de l'avancée des démarches antérieures menées sur le territoire.

La DREAL décide du passage effectif, par exception, directement par un PAPI complet.

Elaboration du dossier de PEP par le porteur

Le porteur de projet élabore le dossier de PEP. Sur la base d'un diagnostic (maximum 20 pages), le porteur identifie les études nécessaires à la définition du programme d'action pour la prévention des inondations. Certaines opération des axes 1 2 3 4 et 5 peuvent être lancée dans le cadre du PEP en parallèle du programme d'étude.

Dépôt du dossier de PEP et instruction

PHASE DE MISE EN OEUVRE DU PEP

Réalisation des études nécessaires à la constitution du dossier
-
Élaboration du programme d'actions

Mobilisation de l'ensemble des services concernés, pilotée par le référent Etat et la DDT, pour accompagner le porteur de projet au montage du dossier. Organisation de réunion sous l'égide du référent Etat avec l'ensemble des services si besoins.

La DDT rend compte au référent Etat de l'avancement du PEP.
Organisation de COTECH, COPIL, réunions avec l'ensemble des services ou réunions thématiques avec un service « métier », sortie terrain.
Échanges réguliers entre DDT et DREAL sur l'avancement des études et l'élaboration du dossier.

Sollicitation d'une expertise tierce
-
Présentation en MISEN

Du fait de la complexité de certaines pièces du dossier (ACB et AMC notamment), la DREAL peut, dans le cadre de l'instruction, recourir à une expertise tierce pour évaluer la qualité de l'étude. La demande est faite auprès de la DGPR, et anticipée dès la finalisation de l'étude.

L'élaboration du dossier étant avancé, la DDT pilote peut, au regard des enjeux consulter la MISEN au regard des enjeux du projet.

Rédaction et montage du dossier de PAPI

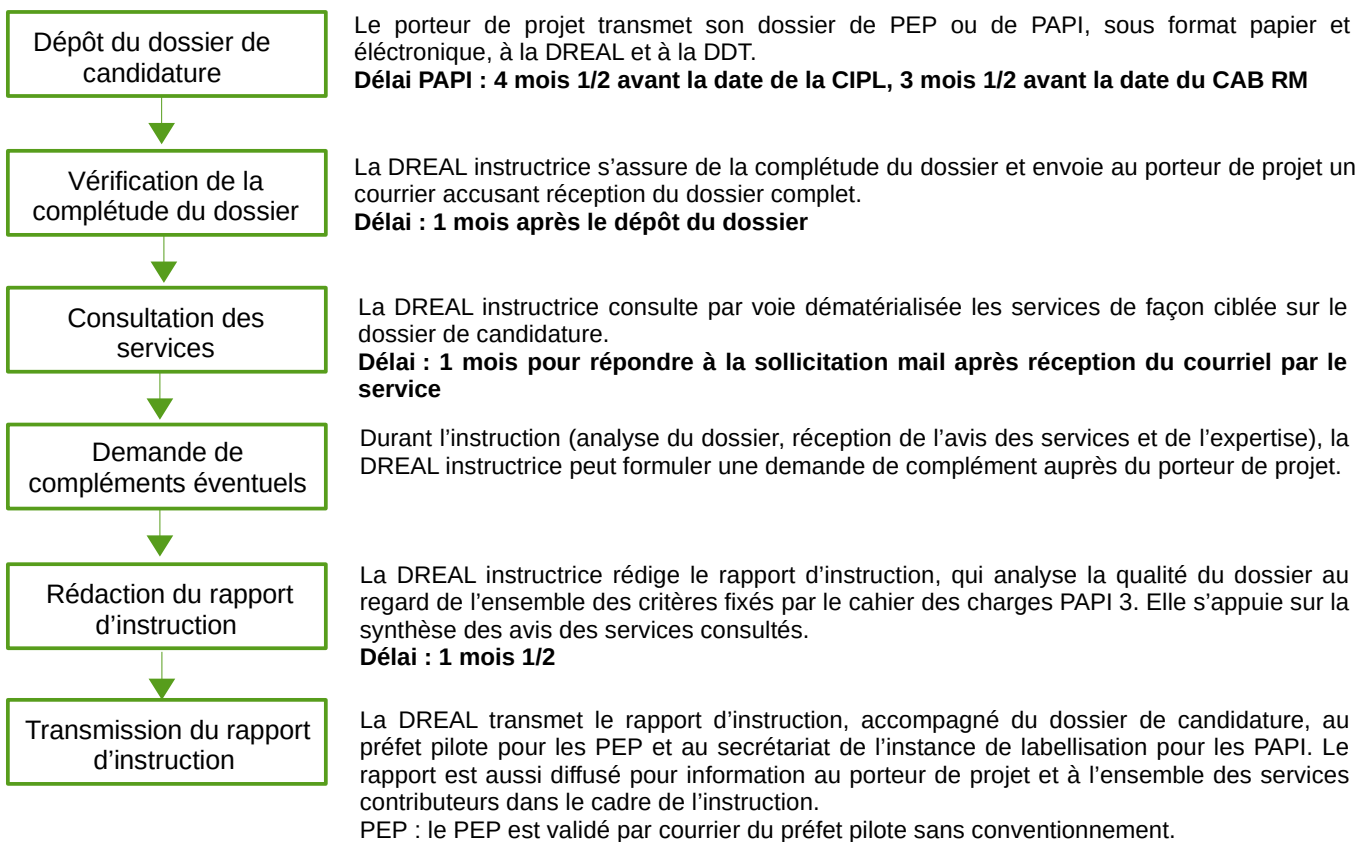
Échanges réguliers entre DDT et DREAL sur l'avancement de la rédaction du dossier. Le porteur de projet organise la consultation publique sur le projet de PAPI.

Réunion préalable au dépôt du dossier de PAPI

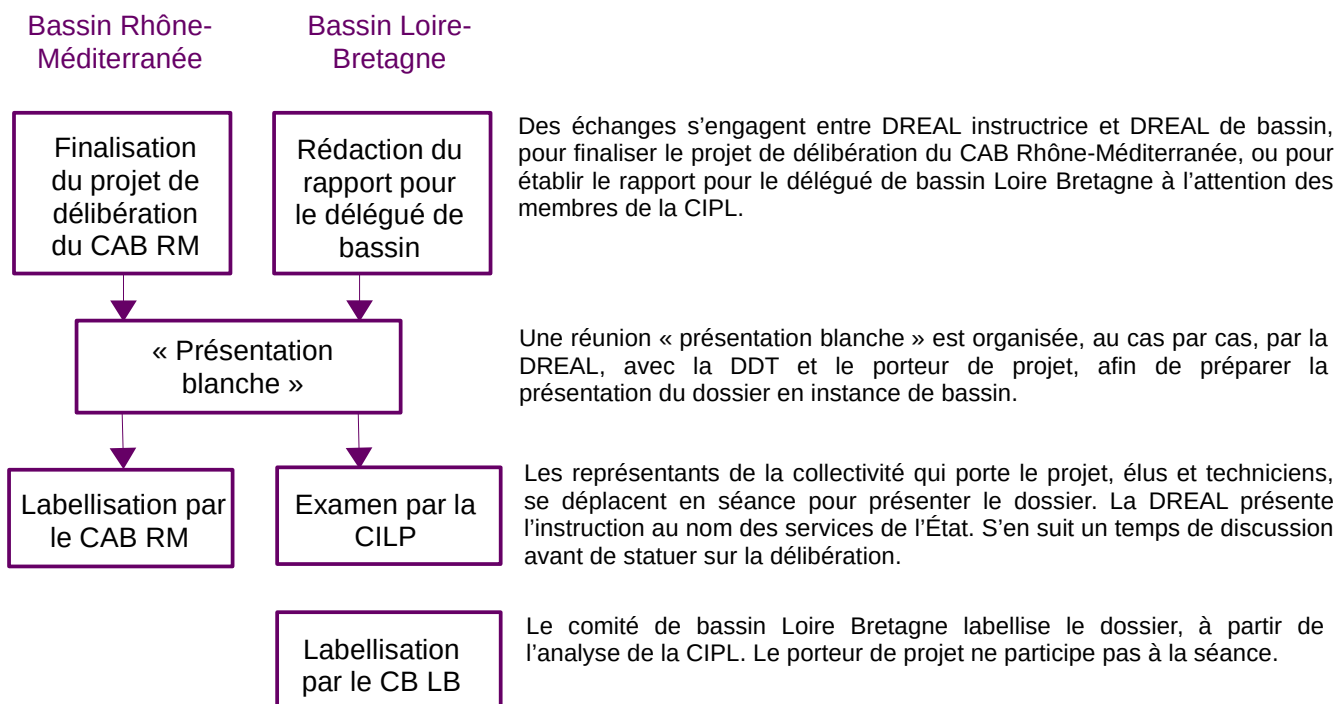
Le référent État réunit les services de l'État et le porteur de projet avant le dépôt du dossier :

- première évaluation informelle de la complétude du dossier et de son contenu au regard du cahier des charges PAPI 3. Validation de l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine instance de labellisation.

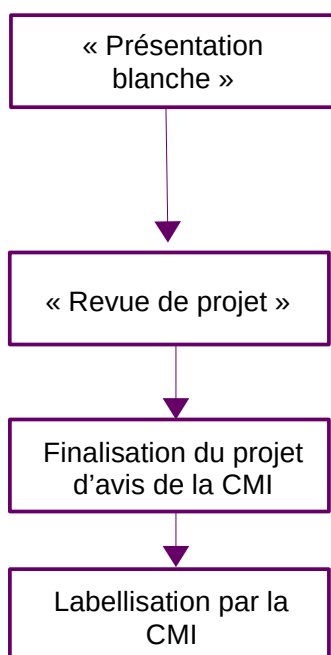
PHASE D'INSTRUCTION
PEP et PAPI



PHASE DE LABELLISATION
PAPI < 20M€



PHASE DE LABELLISATION
PAPI > 20M€



Une réunion « présentation blanche » est organisée par la DREAL, avec la DDT et le porteur de projet, afin de préparer la présentation du dossier en instances de bassin et en CMI.

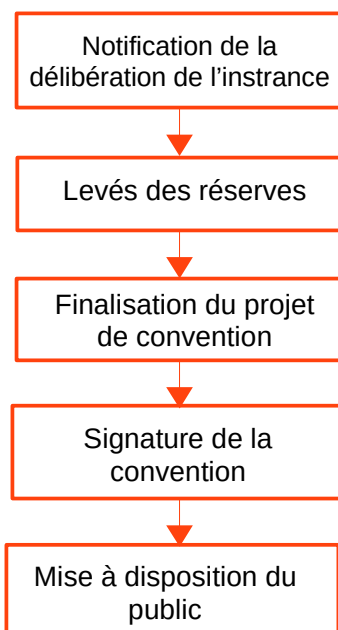
Les représentants de la collectivité qui porte le projet, élus et techniciens, se déplacent en séance pour présenter le dossier. La DREAL présente l'instruction au nom des services de l'État. S'en suit un temps de discussion avant de statuer sur la délibération.

Organisée à l'initiative de la DGPR, sous format audioconférence, réunissant les services de l'État locaux (DREAL de bassin et régionale, DDT concernées) et centraux (DGPR, CGDD, DEB). Cette réunion permet de faire un point général sur la qualité du dossier et de préparer la CMI.

Les représentants de la collectivité qui porte le projet, élus et techniciens, se déplacent en séance pour présenter le dossier. La DREAL présente l'instruction au nom des services de l'État. S'en suit un temps de discussion avant de statuer sur la délibération.

Les représentants de la collectivité qui porte le projet, élus et techniciens, se déplacent en séance pour présenter le dossier. La DREAL présente l'instruction au nom des services de l'État. S'en suit un temps de discussion avant de statuer sur la délibération.

PHASE DE CONVENTIONNEMENT
PAPI



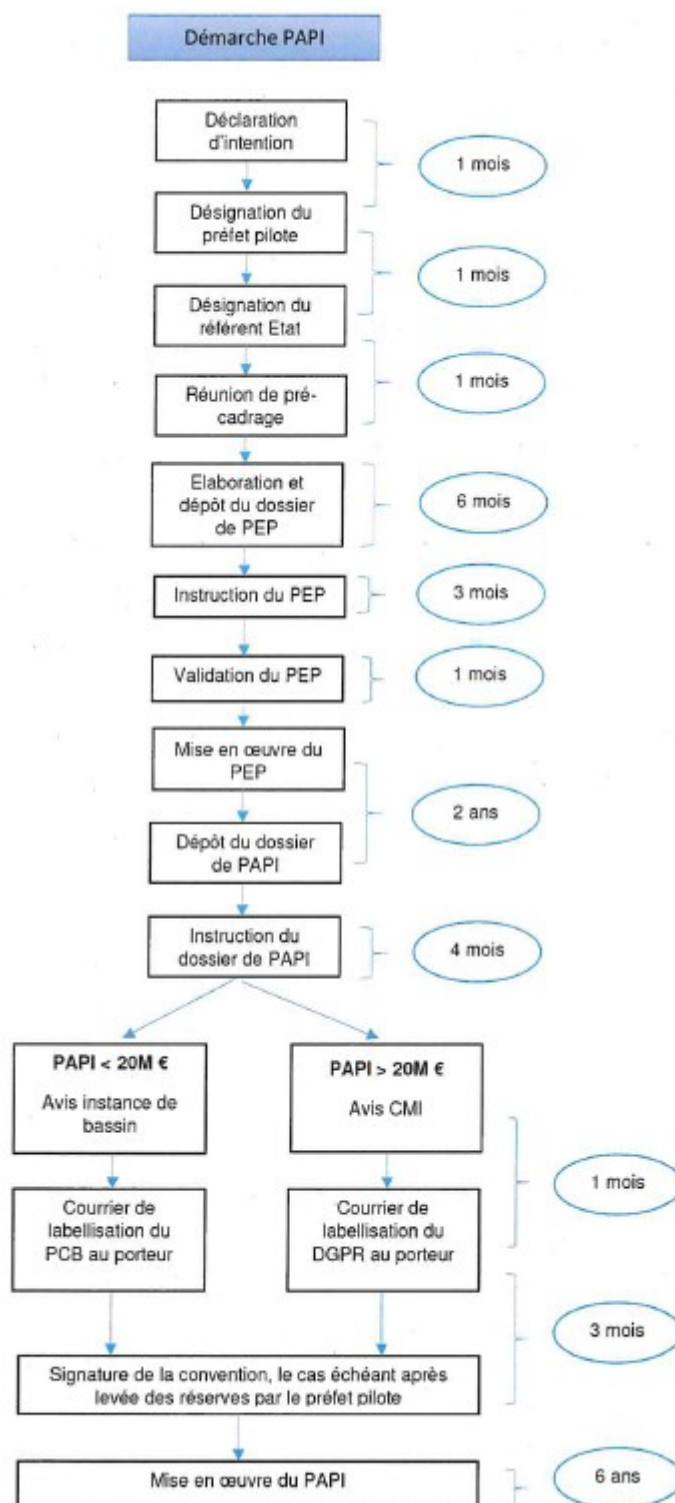
La délibération de l'instance de labellisation est notifiée par le secrétariat de l'instance, au porteur de projet, ainsi qu'aux préfets de départements concernés et au préfet coordonnateur de bassin.

En cas de réserves, il appartient à la DREAL d'instruire, pour le compte du préfet pilote, la levée des réserves au vu des éléments complémentaires transmis par le porteur de projet.

Le porteur de projet finalise le projet de convention préparée dans le cadre de l'élaboration du dossier, en prenant en compte les éventuelles réserves et recommandations de l'instance de labellisation.

La convention est co-signée par le porteur de projet, les principaux cofinanceurs, le préfet pilote.

Le dossier de PAPI, dans sa version définitive, ainsi que l'avis de l'instance de labellisation, est mis à disposition du public par le porteur de projet.



A.3. Tableau de synthèse des thèmes à analyser par les services dans le cadre de l'instruction du dossier de PAPI

Thème / Sous thème	Service concerné	Observations
1/ Gouvernance		
Cohérence et pertinence du périmètre	DDT / AE	
Volonté politique	DDT	
Adéquation du dispositif de maîtrise d'ouvrage GEMAPI proposé aux travaux à réaliser sur le territoire dans ce domaine : approche par bassin versant, GEMA + PI, moyens suffisants (financiers, humains)	DDT / AE / DREAL POH	
Qualité de la concertation (dont lien avec CLE et comités de rivières) et pour les PAPI de la consultation du public	DDT / AE	
2/ Qualité du diagnostic du risque d'inondation réalisé (PAPI) ou programmé (PEP)		
Caractérisation de l'aléa	DDT (risque)	
Analyse des enjeux et de la vulnérabilité du territoire	DDT (risque)	
Recensement des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques actuels et leurs gestionnaires	DDT (risque) / DREAL POH	
Analyse des études, des dispositifs et des démarches de gestion des risques existants	DDT (risque) / DREAL POH et HPC	
Identification des milieux humides et leur contribution au titre de la prévention des inondations est demandée	DDT / AE	
3/ Pertinence de la stratégie du PAPI/PEP et compatibilité avec les autres politiques publiques		
Adéquation de la stratégie aux enjeux issus du diagnostic	DDT (risque) / AE	
Les solutions s'appuyant sur la biodiversité et les écosystèmes pour réduire l'aléa sont (PAPI) ou seront (PEP) envisagées, notamment la préservation et la restauration d'espaces de bon fonctionnement de cours d'eau et la valorisation des espaces naturels dans la gestion du risque d'inondation.	DDT / AE	
La séquence « éviter/réduire/compenser » est prise en compte tout au long de la définition de la stratégie (PAPI) ou sera étudiée (PEP).	DDT	
Compatibilité avec le PGRI et la SLGRI	DDT (risque)	
Compatibilité avec le SDAGE et le PdM	DDT (police de l'eau) / AE	
Articulation du PEP ou du PAPI avec les autres démarches en cours sur le territoire : SAGE, contrat de milieu, procédure natura 2000	DDT (police de l'eau) / AE	
Adéquation de la stratégie sur l'aménagement du territoire et l'urbanisme en fonction des enjeux	DDT	Sans objet pour PEP
Justification des choix opérés, équilibre entre les axes	DDT (risque)	Sans objet pour PEP
Analyse prospective (changement climatique, démographie)	DDT/AE	Sans objet pour

		PEP
Vision de long terme / pérennité du PAPI	DDT(risque) / AE	Sans objet pour PEP
Contribution à la mise en œuvre du SDAGE, du programme de mesures (PdM) et d'actions conjointes GEMA et PI		
Contribution à la mise en œuvre d'actions conjointes de restauration de milieu aquatiques et de lutte contre les inondations	DDT / AE	
Décloisonner la rivière et rationaliser l'implantation des ouvrages contre les crues	DDT (police de l'eau) / AE	
Accroître les champs d'expansion de crue	DDT (police de l'eau) / AE	
Restaurer le caractère naturel de la rivière	DDT (police de l'eau) / AE	
Replanter la végétation des berges pour freiner l'eau	DDT (police de l'eau) / AE	
Laisser les sédiments circuler	DDT (police de l'eau) / AE	
Mobiliser les capacités de rétention du bassin versant	DDT (police de l'eau) / AE	
4/ Analyse axe par axe de la pertinence du programme d'actions		
Axe 0 : l'animation du PAPI	DDT (risque)	
Axe 1 : l'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque	DDT (risque)	
Axe 2 : la surveillance, la prévision des crues et des inondations	DREAL SPC	
Axe 3 : l'alerte et la gestion de crise	DDT / DREAL SPC / Préfecture	
Axe 4 : la prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme	DDT	
Axe 5 : les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens	DDT (risque)	
Axe 6 : la gestion des écoulements	DDT / AE	
Axe 7 : la gestion des ouvrages de protection hydraulique	DDT / DREAL POH	
5/ Démonstration de l'intérêt socioéconomique		
Qualité de l'analyse multi-critères (AMC) et/ou de l'analyse coût-bénéfice (ACB)		Sans objet pour PEP
6/ Analyse des incidences environnementales. Y compris l'évaluation de l'impact des travaux vis-à-vis de l'objectif de non dégradation des masses d'eau		
Incidence sur les milieux naturels	DDT (police de l'eau) / DREAL EHN	
Incidence sur les milieux aquatiques	DDT (police de l'eau) / DREAL EHN / AE	
Qualité de l'analyse environnementale produite	DDT (police de l'eau) / DREAL EHN / AE	Sans objet pour PEP
7/ planification des travaux / études		
Cohérence et faisabilité du calendrier	DDT	

A.4 Memento des tâches à effectuer dans l'outil Safpa

Tiré du guide méthodologique « *de l'intention à la labellisation : constituer mon dossier PAPI* ». Il est à noter que la DGPR envisage une évolution de l'outil SAFPA (réflexions en cours depuis fin 2021)

1. En phase d'élaboration, le porteur de projet constitue le plan de financement du projet qu'il propose sous forme de tableaux numériques (Excel ou format équivalent) conformes aux modèles TF01 et TF02 de l'outil Safpa. Concernant le tableau TF02, le porteur de projet rattachera chaque ligne d'action à l'une des catégories du référentiel d'action. Les TF01 et TF02 sont des pièces obligatoires pour la complétude du dossier de candidature à la labellisation PAPI.

3. À réception de la notification de l'instance de labellisation, la DREAL crée et publie la fiche-projet en phase de finalisation. Les TF01 et TF02 finaux sont téléchargés sous SAFPA. Les réserves levées, la DREAL instructrice demande la validation de la fiche. Pour une labellisation d'un projet au niveau bassin, la fiche-projet fait l'objet d'une validation par la DREAL de bassin. Pour une labellisation d'un projet au niveau national (par la CMI), la fiche-projet fait l'objet d'une validation par la DGPR.

4. La DDT, qui a le rôle de chef de projet, publie la fiche-projet en phase de réalisation dès signature de la convention après téléchargement de la convention dans SAFPA.

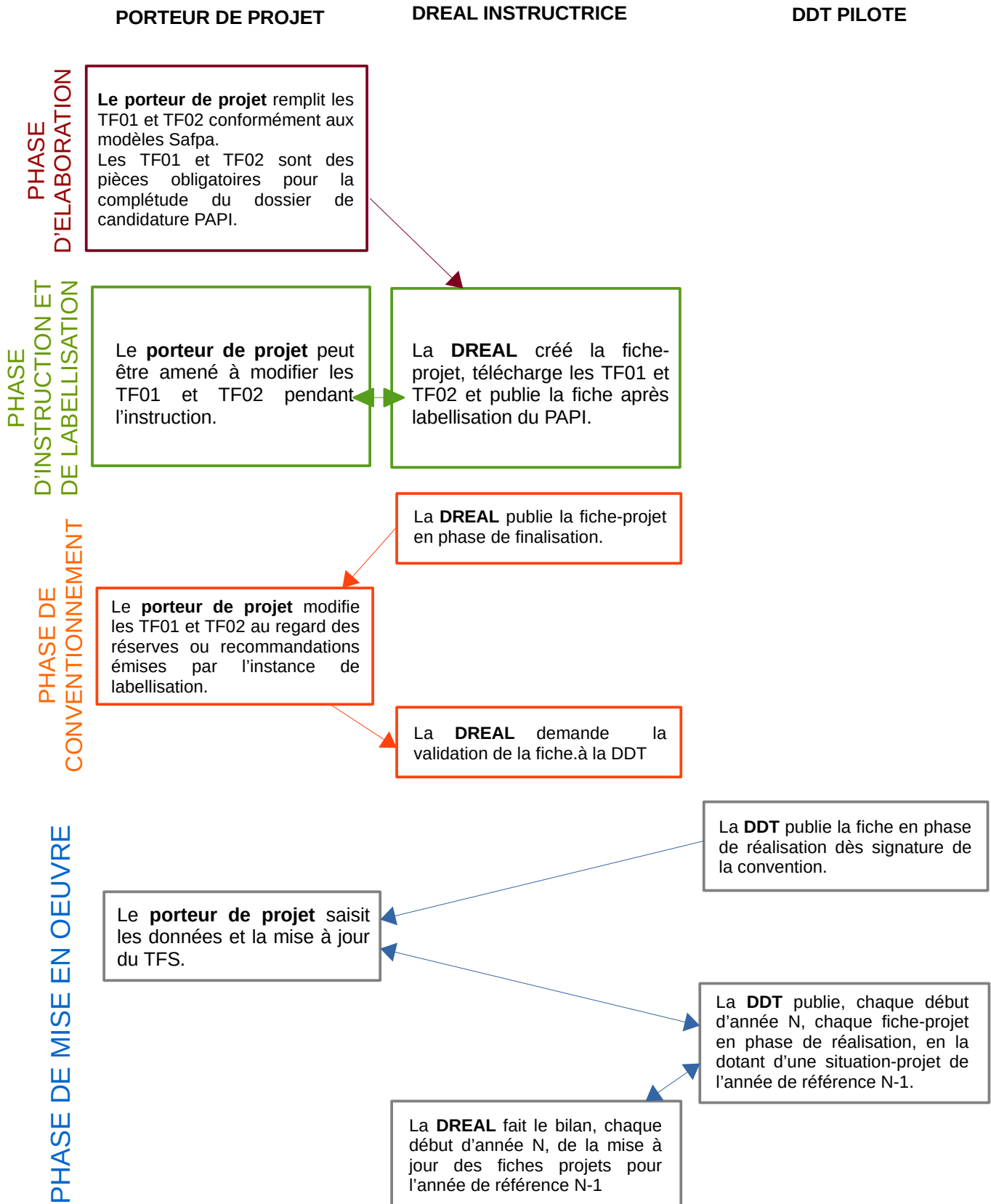
5. La DDT publie, chaque début d'année N, selon le calendrier précis défini par la DGPR, chaque fiche-projet en phase de réalisation, en la dotant d'une situation-projet de l'année de référence N-1. La situation-projet de l'année N-1 indique l'état d'avancement des actions et la consommation des crédits État et FPRNM au 31 décembre de l'année N-1, ainsi que les prévisions de besoins de crédits État et FPRNM pour les années suivantes. Il convient d'insister sur le fait que, pour que les données de suivi puissent être exploitées via les synthèses générales, les tableaux financiers de suivi (TFS) doivent être enregistrés en tant que « situation projet » et la fiche-projet à nouveau publiée. Il est attendu un rôle actif de la part des collectivités porteuses de projet pour ce qui concerne la saisie des données et la mise à jour du tableau financier de suivi (TFS).

6. Les avenants simples et les avenants avec nouvelle labellisation sont introduits dans Safpa par la DREAL instructrice, lorsque ceux-ci sont respectivement validés par la DGPR ou labellisés.

7. Lorsque toutes les actions du projet sont achevées (ou, le cas échéant, pour certaines, abandonnées) et que tous les crédits État et FPRNM ont été versés aux maîtres d'ouvrage de ces actions, la DDT clôt le projet.

Les guides utilisateurs disponibles dans la partie « Aide » de Safpa détaillent les informations nécessaires pour l'utilisation de l'outil selon les types de rôle assignés à l'utilisateur.

Logigramme des tâches à effectuer dans l'outil de suivi Safpa par étape





**Direction régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

5, place Jules Ferry
69006 Lyon
Adresse postale : 69453 Lyon cedex 06
Tél : 33 (04) 26 28 60 00



A2761